Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1877)

Rubrik: Mai 1877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale sur la pêche.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 17 de la loi fédérale du 18 septembre 1875,

arrête:

Art. 1er. Les Gouvernements cantonaux sont invités:

- a. à publier de la manière usuelle la loi fédérale sur la pêche, du 18 septembre 1875, ainsi que le présent règlement d'exécution, à déclarer abrogées les dispositions des lois et règlements cantonaux qui seraient en contradiction avec eux, et à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi et du règlement prénommés;
- b. à soumettre à l'examen du Conseil fédéral les lois et règlements révisés, ainsi que les nouvelles ordonnances qui pourront être adoptées sur la pêche (article 13, alinéa 3, articles 14 et 17 de la loi fédérale du 18 septembre 1875).

Art. 2. La loi fédérale du 18 septembre 1875 sera appliquée sur tous les lacs et cours d'eau. Sont exceptées les eaux (étangs artificiels et cours d'eau) dans lesquelles ne peut pénétrer aucun poisson depuis les eaux de pêche.

18 mai 1877.

Art. 3. Tous les engins ou appareils de pêche actuellement usités devront être soumis, par les soins de l'autorité cantonale de police, à une inspection, afin de savoir s'ils sont en harmonie avec les prescriptions des articles 2, 3 et 5, alinéa 6, et de l'article 13, alinéa 3. Les engins ou appareils de pêche qui seraient contraires aux prescriptions devront être immédiatement mis hors d'usage, de la manière qui sera jugée la plus convenable; par mesure transitoire les engins très-coûteux, qui ne s'écartent pas essentiellement des prescriptions légales, pourront être tolérés pendant une période de 6 mois au plus à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

En vue du contrôle de police, tous les genres de filets sont soumis au plombage.

Les appareils de pêche établis dans les rivières doivent chaque fois, lors de leur installation, être présentés à l'autorité compétente, qui doit veiller à ce qu'ils soient enlevés au commencement de la saison réservée.

Art. 4. Les inspections nécessaires seront faites au sujet des écoulements déjà existants, provenant d'établissements agricoles ou industriels (résidus de fabriques) et pénétrant dans les eaux de pêche (art. 12 de la loi fédérale du 18 septembre 1875), tant au point de vue du nombre de ces écoulements qu'à celui de leurs propriétés nuisibles, et aussi quant à la question des droits privés.

On devra immédiatement rendre ces eaux inoffensives, pour autant que cela pourra se faire sans difficulté et sans des dépenses qui ne seraient pas en rapport avec la valeur de l'établissement (art. 12, alinéa 2). Dans les cas où les dommages causés au poisson par ces écoulements seraient considérables et où il serait très-coûteux d'y remédier, il pourra être alloué une subvention de la Confédération, si le Gouvernement cantonal le demande et qu'il participe aux frais (art. 13 de la loi fédérale du 18 septembre 1875).

- Art. 5. Les vérifications et inspections prévues aux articles 3 et 4 devront être renouvelées à des intervalles convenables, au moins tous les deux ans.
- Art. 6. Les Gouvernements cantonaux désigneront ceux des établissements hydrauliques auxquels on devra appliquer les dispositions prévues à l'art. 5, 5^{me} alinéa, de la loi, pour permettre aux poissons de remonter le courant.
- Art. 7. Il ne sera fait usage de l'autorisation, réservée aux Cantons par les articles 10 et 8, alinéa 4, de la loi fédérale du 18 septembre 1875, d'accorder des permis de pêche pendant le temps d'interdiction, que sous la condition qu'une surveillance suffisante soit établie pour empêcher les abus.
- Art. 8. Il ne sera fait usage de l'autorisation spéciale, réservée aux Cantons pour la pêche des saumons du 11 novembre au 24 décembre (art. 7 de la loi fédérale du 18 septembre 1875), que si les pêcheurs qui la demandent s'engagent par écrit à mettre à la disposition des agents préposés à ce but, pour en retirer les matières propres à la reproduction artificielle des poissons (œufs et laitance), tous les saumons femelles qui seront pris pendant la saison

réservée. Pour contrôler l'exécution de cette condition, l'agent devra marquer tous les poissons qui lui seront présentés, en passant un fil à travers l'ouverture des branchies et la gorge et en le scellant avec un plomb.

18 mai 1877.

Les poinçons devront être confectionnés suivant les instructions données par le Département fédéral de l'Intérieur ou fournis par lui. Les noms des agents préposés pour recevoir les matières propres à la pisciculture seront communiqués, ainsi que le chiffre de l'indemnité à payer pour ces matières, par le Département fédéral de l'Intérieur aux Gouvernements cantonaux, qui les transmettront aux pêcheurs. Il reste loisible aux Gouvernements cantonaux de désigner eux-mêmes ces agents, en observant le but de la prescription réglementaire.

La vente et le transport, pendant cette période du 11 novembre au 24 décembre, des saumons qui ne seront pas munis de la marque de contrôle, est passible d'une amende (art. 14 de la loi). En outre, les pêcheurs contrevenants devront être punis par le retrait de leur permis de pêche. Lorsque les agents désignés par les Gouvernements n'auront plus besoin des matières propres à la pisciculture, les pêcheurs devront déposer eux-mêmes dans le Rhin ou dans ses affluents, aux places qui leur seront indiquées, après la fécondation, les œufs en surplus.

Art. 9. L'interdiction du transport, de l'achat et de la vente des poissons et des écrevisses (art. 8 et 11) pendant certaines périodes de l'année, ainsique celle de la pêche des poissons qui n'ont pas atteint les dimensions prescrites (art. 6), implique, sous les mêmes pénalités, la défense de les servir dans les hôtels et restaurants.

[Dans le cas où des restaurateurs ou des marchands de poissons auraient dans leurs réservoirs, au commencement de l'époque d'interdiction, des poissons de ce genre, ils devront en faire constater l'effectif par la police locale et lui donner les indications nécessaires sur leur emploi, ainsi que se conformer aux directions de celle-ci.]

Art. 10. La pêche, le transport et la vente du frai et du fretin de poisson, à l'exception de ceux destinés à la pisciculture, sont absolument interdits.

On recommande aux Gouvernements cantonaux de restreindre, pendant l'époque du frai des espèces précieuses de poissons, la libre circulation des palmipèdes domestiques.

Art. 11. On recommande instamment aux Cantons dans le territoire desquels il se trouve des lacs d'une grande étendue, de désigner d'une manière permanente certains rivages comme places réservées, ou du moins d'admettre des lieux convenables pour le frai et de les surveiller d'une manière sévère. Cette mesure est particulièrement recommandée pour les poissons pour lesquels la loi fédérale ne renferme aucune prescription, par exemple l'ombre-chevalier et diverses espèces de corégone. Si ces mesures entraînaient des frais considérables, par exemple des expropriations, la caisse fédérale pourra accorder une subvention. Dans le cas où les cours d'eaux sur lesquels le droit de pêche appartient à l'Etat se trouveraient sur plusieurs districts de pêche, l'échéance des concessions de pêche devra être répartie sur plusieurs années.

Les concordats sur l'exercice commun de la police de la pêche dans les lacs intercantonaux (sur le modèle de ceux qui ont trait à la pêche dans les lacs de Neuchâtel et de Morat) seront trèsprofitables à l'exécution du règlement sur la pêche et au but qu'il se propose. L'augmentation du nombre des balances publiques pour le poisson facilitera notablement, au moyen des restrictions apportées au colportage, l'action de la police.

18 mai 1877.

Art. 12. Les établissements de pisciculture convenablement organisés ont droit à des primes ou à des subsides de la caisse fédérale.

Sur la base des résolutions prises les 29 et 30 janvier 1877 par les Etats concordataires, et sous réserve d'un mode de procéder analogue de la part des autres Etats contractants, le Conseil fédéral veillera à ce que chaque année il soit jeté dans le Rhin ou dans ses affluents au moins 250,000 jeunes saumons. Quant aux voies et moyens, l'expert à désigner en vertu de l'art. 14 soumettra au Département fédéral de l'Intérieur les propositions qu'il jugera convenables (loi fédérale, art. 13).

- Art. 13. Les Cantons imposeront à tous leurs employés de police l'obligation de veiller à l'application de la loi du 18 septembre 1875 et du présent règlement. Pour les grands cours d'eau propres à la pêche, et notamment pour les lacs, on recommande d'une manière pressante la nomination d'inspecteurs spéciaux.
- Art. 14. En ce qui concerne les deux parties du lac de Constance, on appliquera sans restriction la convention du 25 mars 1875 et les lois et ordonnances promulguées sur la base de cette convention; pour la désignation de places réservées et de localités pour le frai, les Etats riverains s'entendront pour ordonner le nécessaire par l'intermédiaire de commissaires désignés dans ce but.

Reste réservée, pour le lac supérieur de Constance, la conclusion d'une convention spéciale avec tous les Etats riverains.

Art. 15. Les Gouvernements cantonaux feront rapport chaque année au Département fédéral de l'Intérieur au sujet de l'exécution de la loi fédérale et du présent règlement.

Berne, le 18 mai 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

26 mai 1877.

Circulaire du Conseil-exécutif

aux

préfets du Canton

concernant

les bohémiens et les conducteurs d'animaux.

Ces derniers temps, l'on nous a renouvelé, de diverses contrées du pays, des plaintes qui s'étaient déjà fait souvent entendre précédemment, au sujet des importunités et des dangers auxquels le public est exposé par les bandes de bohémiens et les conducteurs errants d'animaux. Les premiers surtout sont à charge par leurs obsessions, ainsi qu'on le sait généralement, par leur mendicité et, ce qui n'est pas rare, par leurs tours d'escroquerie et leurs soustractions; puis les animaux, conduits de lieux

en lieux, tels que les ours, les chameaux et autres, effarouchent les chevaux sur les voies publiques, et l'on nous a déjà rapporté plus d'une fois que des accidents, en partie graves, sont arrivés dans de pareilles circonstances. Les instructions que la Direction de la justice et de la police a données à différentes reprises (la dernière fois le 7 septembre 1876) et tendant à restreindre de plus en plus la délivrance de patentes de circulation à des gens de cette sorte, ont été reconnues comme inefficaces pour remédier complétement aux inconvénients en question.

En conséquence, nous avons, sur la proposition de la Direction susdite, ordonné que l'entrée sur le territoire de notre Canton, le passage et le séjour dans ce même Canton, seront désormais interdits et fermés, d'une manière absolue, aux bohémiens, de même qu'à ceux des conducteurs étrangers d'animaux qui ne conduisent point leurs grands animaux enfermés dans des caisses, des cages, etc., mais qui les mènent librement sur la route, et cette interdiction s'applique même aux cas où ces individus seraient pourvus d'actes d'origine et de moyens de subsistance. Il n'est dès lors plus permis aux autorités de l'Etat ou des communes de leur accorder des autorisations ou des patentes ou d'autres actes semblables, et s'il arrivait que des gens de cette sorte dussent, quand même, pénétrer sur notre territoire, ils devront, dès leur entrée, être arrêtés par la police et dénoncés au préfet, qui, après les constatations de fait, les fera, sans désemparer, reconduire à la frontière, en leur faisant suivre la direction d'où ils sont arrivés dans le Canton.

Nous vous recommandons de veiller à l'exécution rigoureuse et ponctuelle de cette décision, que vous

voudrez aussi porter à la connaissance de toutes les communes de votre district, pour leur gouverne, en leur adressant des exemplaires de la présente circulaire.

De notre côté, nous communiquons la décision actuelle aux gouvernements de tous les cantons limitant notre territoire, et nous ferons, en outre, insérer cette circulaire dans le recueil des lois.

Berne, le 26 mai 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, ROHR.

Le Secrétaire d'Etat, D' TRÆCHSEL.

25 mai 1877.

Arrêté

du

Conseil fédéral concernant les billets de retour et d'abonnement pour les courses postales.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département des Postes et des Télégraphes,

arrête:

Les articles 92 et 93 du règlement de transport révisé pour les postes suisses, du 10 août 1876, sont modifiés en ce sens:

a. que la validité de la durée des billets de retour est restreinte de 3 à 2 jours;

25 mai 1877.

b. que la réduction de 10% des billets de retour et de 20% pour billets d'abonnement devra dorénavant être calculée en prenant chaque fois pour base le tarif des voyageurs en vigueur. Berne, le 25 mai 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président du Conseil fédéral, SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Loi

27 mai 1877.

concernant

la suppression de l'école cantonale à Berne, ainsi que quelques modifications apportées à la législation scolaire par suite de cette suppression.

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

~~~~~~~~~

sur la proposition du Conseil-exécutif, considérant :

1° que les motifs qui, dans le temps, rendaient nécessaire la création de l'école cantonale, à Berne, comme établissement central destiné à l'enseignement préparatoire scientifique dans l'ancienne partie du canton, n'existent plus;

2° que la tâche qui incombait à cet établissement peut être confiée aux écoles moyennes;

3° que le succès de cette mesure ne peut toutefois être assuré, que si l'on apporte en même temps quelques modifications à la législation en matière scolaire,

### décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. L'ensemble de l'enseignement préliminaire scientifique dans l'ancienne partie du canton est du ressort des écoles moyennes.

Afin de procurer à ces établissements les moyens d'accomplir cette tâche, l'Etat accorde, à teneur de la loi sur les écoles secondaires, des subsides à celles des écoles moyennes qui préparent des élèves à entrer à l'université ou à l'école polytechnique, ou qui sont organisées de manière à préparer les élèves à la carrière commerciale ou industrielle, toutefois seulement lorsque cette organisation répond à un besoin général.

L'école cantonale de Berne est supprimée.

- Art. 2. Tous les établissements d'instruction du degré de l'école primaire, de l'école secondaire, des progymnases et des gymnases, créés ou subventionnés par des communes, sont soumis aux lois qui régissent les écoles primaires et les écoles secondaires publiques. Sont exceptées les écoles avec internat.
- Art. 3. La nomination des instituteurs et des directeurs des écoles moyennes appartient aux commissions d'école respectives.

Le préavis de l'inspecteur des écoles secondaires doit être requis avant chaque nomination. Les nominations sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

Les commissions d'école se composent, y compris le président, de cinq à neuf membres, dont la moitié, plus un membre, sont à la nomination du Conseilexécutif, et les autres membres à celle des communes ou corporations qui fournissent des subsides à l'école. Le président est élu par la commission, qui le prend dans son sein.

27 mai 1877.

Art. 4. Les instituteurs et les institutrices qui ont fonctionné pendant vingt ans au moins dans des écoles publiques du canton de Berne, dont dix années dans des écoles moyennes bernoises, ont droit, lorsqu'ils sont obligés de résigner leurs fonctions pour cause d'âge ou d'autres motifs indépendants de leur volonté, à une pension de retraite, dont le montant ne doit toutefois pas dépasser la moitié de leur traitement normal.

Dans les cas d'urgence, les instituteurs et les institutrices, qui se sont distingués par leurs services dans l'enseignement, peuvent exceptionnellement obtenir déjà auparavant une pension qui ne doit toutefois pas s'élever au-delà du tiers au plus de leur traitement.

Le Conseil-exécutif décide, selon les circonstances relatives à chaque cas spécial (travaux, années de service, situation économique, etc.) sur le droit à la pension de retraite, ainsi que sur le montant de celle-ci.

Art. 5. Dans le but de venir en aide à des écoliers peu aisés, mais bien doués, des écoles moyennes, qui s'y préparent pour entrer dans les établissements d'instruction d'un degré supérieur, il est émargé, à côté des fonds déjà existants, un crédit annuel de frs. 14,000, qui doit surtout revenir aux écoliers dont les père et mère ne sont pas domiciliés dans la localité où se trouve l'école.

### Dispositions transitoires.

- Art. 6. Tous les maîtres placés à l'école cantonale et dans les écoles communales mentionnées en l'art. 2, à l'époque de la suppression du premier de ces établissements, et qui ne sont pas porteurs d'un diplôme bernois d'instituteur d'école secondaire, soit d'école primaire, sont déclarés définitivement éligibles, savoir:
  - a. ceux qui ont enseigné dans ces établissements au degré de l'école secondaire, pour les écoles secondaires publiques et pour les progymnases;
- b. ceux qui ont enseigné au degré de l'école primaire (écoles élémentaires) pour les écoles primaires publiques.
- Art. 7. Les années de service des instituteurs placés dans des écoles communales (art. 2) leur sont comptées comme années de service dans les écoles publiques lorsqu'ils passent dans celles-ci.
- Art. 8. Les dispositions ci-après sont applicables en ce qui concerne la pension à accorder aux instituteurs en fonctions à l'école cantonale à l'époque de sa suppression :
- 1° Ont droit à une pension tous ceux qui ont été placés pendant au moins 14 ans à l'école cantonale, en ce sens:
  - a. que ceux qui, pour cause d'âge ou d'autres motifs, indépendants de leur volonté, se trouvent, au moment de la suppression de l'école cantonale, hors d'état d'occuper à l'avenir une place d'instituteur dans un établissement public, peuvent être mis sur-le-champ à la retraite s'ils en font la demande;
  - b. que ceux qui ne sont pas dans cette situation n'ont droit à la pension que lorsque ce cas se présente.

2º La pension s'élève à ½ au moins du traitement d'instituteur de l'école cantonale. Le Conseil-exécutif statue sur le droit à la pension, ainsi que sur le montant de celle-ci.

27 mai 1877.

Art. 9. Le Conseil-exécutif promulguera les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

L'emploi du fonds dit de l'école cantonale est réservé à un décret du Grand-Conseil.

- Art. 10. Sont abrogés par la présente loi, pour autant qu'ils sont en contradiction avec celle-ci:
  - 1º la loi organisatrice du 24 juin 1856 (art. 2, 11, 16, chiff. 2 et 4);
  - 2º la loi du 26 juin 1856 sur les écoles cantonales;
  - 3º l'art. 16 de la loi du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires;
  - 4º les art. 1 et 10 de la loi du 24 décembre 1832 sur l'enseignement privé.

Art. 11. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1880 après qu'elle aura été adoptée par le peuple. Le gouvernement est toutefois autorisé à mettre à exécution, déjà avant son entrée en vigueur, celles de ses dispositions dont la nécessité se fait sentir.

Berne, le 22 novembre 1876.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, SAHLI.

Le Chancelier, M. de STÜRLER.

### Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 mai 1877,

fait savoir:

La loi sur la suppression de l'école cantonale de Berne et sur les modifications apportées à la législation scolaire par suite de cette suppression a été acceptée par 26,104 voix contre 19,157, donc par une majorité de 6947 voix. En conséquence, cette loi entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 1880. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 juin 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat, D' TRÆCHSEL.

31 mai 1877.

## Décret

portant

suppression de la Caisse des domestiques et confiant

à la Caisse hypothécaire les affaires de Caisses d'épargne.

### Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

considérant qu'il est nécessaire d'apporter à l'organisation de la Caisse des domestiques des modifications conformes aux besoins de l'époque;

en exécution de l'art. 2, second alinéa, de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire, 31 mai 1877.

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- Art. 1<sup>er</sup>. Il est annexé une caisse d'épargne à la Caisse hypothécaire, de telle sorte qu'à côté de ses autres branches d'affaires, ce dernier établissement s'occupera aussi d'opérations de caisse d'épargne.
- Art. 2. La Caisse hypothécaire tiendra une comptabilité distincte de ses opérations comme caisse d'épargne, pour autant du moins que cela est nécessaire pour constater le mouvement et les résultats de cette branche d'affaires. Les bénéfices et les pertes provenant des opérations de la Caisse d'épargne seront portés au compte de profits et pertes de la Caisse hypothécaire.
- Art. 3. La Caisse des domestiques du Canton de Berne est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878.

Toutes ses dettes actives et passives passent à la Caisse hypothécaire.

- Art. 4. Il sera avisé à ce que les titres remis par la Caisse des domestiques soient, autant que possible, mis en harmonie avec les prescriptions en vigueur pour les placements de la Caisse hypothécaire.
- Art. 5. Les créanciers de la Caisse des domestiques conservent les droits par eux acquis. La Caisse hypothécaire est tenue de leur servir les intérêts et de leur rembourser le capital des dépôts conformément à leurs titres.

Du reste, ils jouissent des mêmes garanties que les autres créanciers de la Caisse hypothécaire (Art. 31 de la loi sur la Caisse hypothécaire).

Art. 6. Le fonds de réserve actuel de la Caisse des domestiques est provisoirement administré à part et placé pour le moment à intérêts auprès de la Caisse hypothécaire.

Ce fonds sert de garantie

- 1) pour les obligations légales qui le grèvent,
- 2) pour les pertes que la Caisse hypothécaire pourrait éprouver sur l'actif de la Caisse des domestiques.
- Art. 7. Un règlement émis par le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire et sanctionné par le Conseil-exécutif renfermera les dispositions spéciales nécessaires sur la branche d'affaires nouvellement assignée à la Caisse hypothécaire.
  - Art. 8. Sont abrogés dès le jour fixé en l'art. 3:
- 1° le règlement pour la Caisse des domestiques, en date du 5 novembre 1866;
  - 2º l'ordonnance du 26 septembre 1874.

Berne, le 31 mai 1877.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, SAHLI. Le Chancelier,

M. de STÜRLER.